

Secrétariat général du gouvernement

---  
Direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Nouméa, le 20 mars 2024

---  
Service gestion des carrières des fonctionnaires

---  
Mél : drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc  
Tél. : 25 60 72

---  
2024-DRHFPNC-17573

## **CIRCULAIRE**

*relative à l'accès au grade classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2024*

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du second degré, au grade classe exceptionnelle.

L'avancement de grade se fait par voie d'inscription à un tableau d'avancement par corps.

### **I. Orientations générales**

Les quotas d'accès au grade classe exceptionnelle sont fixés à 10 % des effectifs de chaque corps.

Les inscriptions au tableau d'avancement s'effectuent dans la limite du contingent alloué, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

### **II. Conditions requises**

**Important :** peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et qui remplissent les conditions nécessaires au vivier 1 ou au vivier 2.

S'agissant des déchargés syndicaux, s'ils remplissent les conditions requises et consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis moins de six mois, ils sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

**Important** : deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés par corps pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Les conditions d'éligibilité aux viviers 1 et 2 ainsi que le tableau synthétique des fonctions ou missions éligibles pour le vivier 1 sont annexées à la présente circulaire (annexes 1 et 2).

### **III. Examen des dossiers des agents**

#### **1° Pour le premier vivier :**

L'examen de la situation des éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier est conditionné à un acte de candidature.

Les fiches de candidature à remplir sont téléchargeables sur le site internet de la DRHFPNC ([www.drhfpnc.gouv.nc](http://www.drhfpnc.gouv.nc), rubrique "Formulaires").

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les professeurs agrégés bénéficient d'une fiche de candidature dédiée.

Sont informés par message électronique, par leur employeur, sur leur adresse professionnelle, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier :

- les professeurs agrégés classés au moins au deuxième échelon de la hors-classe **au 31 août 2024** ;
- les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues du second degré de la Nouvelle-Calédonie classés au moins au troisième échelon de la hors-classe au **31 août 2024**.

Les agents devront déposer leur dossier de candidature comportant la fiche de candidature (téléchargeable sur le site de la DRHFPNC - rubrique "Formulaires") et toutes les pièces justificatives des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, auprès de leur employeur, **au plus tard le 26 avril 2024**.

Les employeurs auront **jusqu'au 21 juin 2024 au plus tard** pour transmettre les dossiers de candidatures de leurs agents accompagnés du formulaire de recueil des avis à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante : **[drhfpnc.sgcfc.enseignement@gouv.nc](mailto:drhfpnc.sgcfc.enseignement@gouv.nc)**.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles sont informés, par leur employeur, par message électronique, sur leur adresse de messagerie professionnelle de la recevabilité ou non de leur candidature.

#### **Important** : l'attention des agents promouvables est appelée sur :

- **la nécessité de fournir des documents officiels pour obligatoirement justifier des missions fonctions à faire valider : l'administration retiendra particulièrement les situations ayant fait l'objet d'une décision, matérialisée, soit par un arrêté de nomination ou affectation, soit par le versement d'une indemnité spécifique ;**
- **une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via le portail de service I-Prof, pour les agents ayant accès à I-Prof, en saisissant dans le menu « Votre CV » (pour les agents possédant I-Prof), les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler à leur employeur.**

## 2° Pour le second vivier :

L'examen de la situation des éligibles n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Le second vivier est constitué :

- des professeurs agrégés justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe **au 31 août 2024** ;
- des professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui ont atteint le septième échelon de la hors-classe **au 31 août 2024**.

De plus, il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, s'ils remplissent également la condition d'exercice de six années de fonctions éligibles (huit années pour les professeurs agrégés), afin d'élargir leurs chances de promotion.

## **IV. Appréciation de la valeur professionnelle**

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de chaque corps doit se fonder sur la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Seront proposés à l'inscription au tableau d'avancement les agents dont la valeur professionnelle semble pouvoir justifier une promotion de grade.

### 1° Critères d'appréciation :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (**31 août 2024**) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème présenté en annexe 3.

### 2° Recueil des avis

Les inspecteurs compétents ou, selon le cas les supérieurs hiérarchiques, formulent un avis sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également un avis, dans les mêmes conditions.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Le formulaire de recueil des avis à compléter par l'employeur et à transmettre à la DRHFPNC au plus tard le **21 juin 2024**, il est téléchargeable sur le site de la DRHFPNC dans la rubrique "Formulaires").

**Les enseignants promouvables qui souhaitent prendre connaissance des avis émis sur leur dossier doivent en formuler la demande via l'adresse mail suivante [drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc](mailto:drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc), entre le 22 juillet au 9 août 2024 au plus tard.**

3° Appréciation de l'employeur : il appartiendra à l'employeur de formuler une appréciation qualitative, à partir du CV I-Prof de l'agent (pour les agents ayant accès à I-Prof) et des avis rendus.

Pour le premier vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Pour les deux viviers, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu notamment de ses activités professionnelles, de ses implications en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, de la richesse et diversité de son parcours professionnel, de ses formations et compétences.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- insatisfaisant.

La présente circulaire ainsi que ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (rubrique "réglementation et circulaires")

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
le secrétaire général du gouvernement

Léon WAMYTAN

## Annexe 1 Conditions de constitution des viviers

### 1. Le vivier 1 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifient de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions concernées sont précisées dans l'annexe 2.

Ces conditions s'apprécient au **31 août 2024** pour une nomination dans le grade au **1<sup>er</sup> septembre 2024**.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue du second degré dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice (huit ans pour les professeurs agrégés) dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du second degré, d'éducation ou de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

### 2. Le vivier 2 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe.

Ces conditions s'apprécient au **31 août 2024**.

Annexe 2

Tableau synthétique des fonctions ou missions éligibles au titre du vivier 1

Fonctions ou missions	Détail
<p><b>Exercice ou affectation dans une école ou un établissement</b></p>	<p>a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2005 <i>portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »</i> ;</p> <p>b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 <i>instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré</i> et au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 <i>relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles</i> ;</p> <p>c) figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;</p>
<p><b>Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles</b></p>	
<p><b>Fonction de directeur d'école et de chargé d'école</b></p>	<p>Conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 <i>modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires</i> et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 <i>relatif aux directeurs d'école</i>.</p>
<p><b>Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation</b></p>	





<b>Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)</b>	Conformément au décret n° 81-482 du 8 mai 1981 <i>fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.</i>
<b>Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques</b>	Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré</i> , au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés</i> , et à l'article 3 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.</i>
<b>Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)</b>	
<b>Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré</b>	Conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 <i>instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale</i> et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 <i>relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.</i>
<b>Fonctions de maître formateur</b>	Conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 <i>relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur</i> et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 <i>sus cité.</i>
<b>Fonctions de formateur académique</b>	Détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 <i>relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académiques</i> ou formateur académique ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 précité
<b>Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap</b>	Dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.



<b>Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale</b>	<p>a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires</i> ou de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> ;</p> <p>b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 précité ;</p> <p>c) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 précité ;</p> <p>d) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 <i>relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres</i> dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité.</p>
<b>Fonctions de conseiller en formation continue</b>	Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 <i>fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation</i>
<b>Exercice en établissement pénitentiaire ou centre éducatif fermé</b>	
<b>Exercice en école ou établissement bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement</b>	





### Annexe 3 Valorisation des critères

#### I- Pour les professeurs agrégés

##### Appréciation de l'employeur

Excellent	●	140 points
Très satisfaisant	●	90 points
Satisfaisant	●	40 points
Insatisfaisant	●	0

##### Ancienneté dans plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au **31 août 2024** et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31 août 2024	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)	
2 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	3
2 <sup>e</sup> échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	6
3 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	9
3 <sup>e</sup> échelon hcl +1 an	<input type="checkbox"/>	12
3 <sup>e</sup> échelon hcl +2	<input type="checkbox"/>	15
4 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	18
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	21
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	24
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 3 ans	<input type="checkbox"/>	27
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 4 ans	<input type="checkbox"/>	30
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 5 ans	<input type="checkbox"/>	33
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 6 ans	<input type="checkbox"/>	36
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 7 ans	<input type="checkbox"/>	39
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 8 ans	<input type="checkbox"/>	42
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 9 ans	<input type="checkbox"/>	45
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 10 ans	<input type="checkbox"/>	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.



**II- Pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, les psychologues du second degré et les professeurs certifiés**

**Appréciation de l'employeur**

Excellent	●	140 points
Très satisfaisant	●	90 points
Satisfaisant	●	40 points
Insatisfaisant	●	0

**Ancienneté dans plage d'appel**

Il est tenu compte de l'échelon au **31 août 2024** et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

<b>Échelon et ancienneté au 31 août 2024</b>	<b>Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)</b>
3 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 3
3 <sup>e</sup> échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 6
3 <sup>e</sup> échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 9
4 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 12
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 15
4 <sup>e</sup> échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 18
5 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 21
5 <sup>e</sup> échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 24
5 <sup>e</sup> échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 27
6 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 30
6 <sup>e</sup> échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 33
6 <sup>e</sup> échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 36
7 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 39
7 <sup>e</sup> échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 42
7 <sup>e</sup> échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 45
7 <sup>e</sup> échelon hcl + égale ou supérieure à 3 ans	<input type="checkbox"/> 48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.



Fiche de candidature – Vivier 1  
Corps des professeurs agrégés

## Conditions de recevabilité

- Être au 31 août 2024 classé au moins au 2ème échelon de la hors-classe et justifier de 8 ans de fonctions accomplies dans des conditions difficiles.

## Date de dépôt de la fiche de candidature et pièces justificatives

- **Aucune pièce justificative ne sera réclamée par l'administration.**
- Les pièces justificatives sont celles **exigées dans le formulaire de candidature (\*) et dans la circulaire**, aucune autre pièce ne sera prise en compte.
- **A défaut de communication de la pièce justificative sollicitée, le renseignement mentionné sur la fiche de candidature n'est pas pris en compte.**
- Les pièces jointes doivent être numérotées afin de correspondre à la mission/fonction déclarée, une attestation de fonction en ZEP est téléchargeable .
- La **candidature de l'agent doit être transmise à l'employeur** sous couvert de la voie hiérarchique au **plus tard le 26 avril 2024** délai de rigueur **sous peine d'irrecevabilité**.
- La candidature de l'agent doit être réceptionnée par la DRHFPNC au plus tard le **21 juin 2024**.

## Situation de l'agent (à remplir par l'agent)

Prénom/Nom :	
Date de naissance :	
Employeur :	
Corps :	
Grade :	
Échelon au 31/08/2024* :	
<b>* joindre le dernier arrêté d'avancement d'échelon détenu</b>	
Établissement d'exercice principal au 31/08/2024 :	

# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré - Année 2024

## Fiche de candidature - Vivier 1 Corps des professeurs agrégés

### Fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou fonctions particulières (à remplir par l'agent)

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	Ecole ou établissement d'affectation	Fonction exercée (parmi les fonctions éligibles)	N° de la pièce justificative



# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré - Année 2024

## Fiche de candidature - Vivier 1 *Corps des professeurs agrégés*


■ LE CANDIDAT

Date : \_\_\_\_\_

Signature :

■ ENREGISTREMENT AUPRÈS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT  
(collège, lycées,...)

Demande déposée le : \_\_\_\_\_

Signature et cachet :

## Fiche de candidature – Vivier 1 Corps des professeurs agrégés

### CADRE RÉSERVÉ À L'EMPLOYEUR

#### RAPPEL

La fiche de candidature doit être réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 21 juin 2024.

■ **L'agent remplit-il les conditions statutaires pour prétendre à la promotion ?**

- Oui  
 Non

■ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Échelon et ancienneté au 31 août 2024	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)	
2e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	3
2e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	6
3e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	9
3e échelon hcl +1 an	<input type="checkbox"/>	12
3e échelon hcl +2	<input type="checkbox"/>	15
4e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	18
4e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	21
4e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	24
4e échelon hcl + 3 ans	<input type="checkbox"/>	27
4e échelon hcl + 4 ans	<input type="checkbox"/>	30
4e échelon hcl + 5 ans	<input type="checkbox"/>	33
4e échelon hcl + 6 ans	<input type="checkbox"/>	36
4e échelon hcl + 7 ans	<input type="checkbox"/>	39
4e échelon hcl + 8 ans	<input type="checkbox"/>	42
4e échelon hcl + 9 ans	<input type="checkbox"/>	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 10 ans	<input type="checkbox"/>	48





# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré - Année 2024

## Fiche de candidature - Vivier 1 *Corps des professeurs agrégés*

### ■ **Appréciation de l'employeur**

- |  |            |
|--|------------|
| <input type="checkbox"/> Excellent         | 140 points |
| <input type="checkbox"/> Très satisfaisant | 90 points  |
| <input type="checkbox"/> Satisfaisant      | 40 points  |
| <input type="checkbox"/> Insatisfaisant    | 0          |

### ■ **Observations éventuelles**

Le

(signature et cachet de l'employeur)

# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré – Année 2024

## Formulaire de candidature – Vivier 1

*Corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel,  
professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers  
principaux d'éducation et des psychologues du second degré*

### Conditions de recevabilité

- Être au 31 août 2024 classé au moins au 3ème échelon de la hors-classe et justifier de 6 ans de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile.

### Date de dépôt de la fiche de candidature et pièces justificatives

- **Aucune pièce justificative ne sera réclamée par l'administration.**
- Les pièces justificatives sont celles **exigées dans le formulaire de candidature (\*)** et dans la circulaire, aucune autre pièce ne sera prise en compte.
- **A défaut de communication de la pièce justificative sollicitée, le renseignement mentionné sur la fiche de candidature n'est pas pris en compte.**
- Les pièces jointes doivent être numérotées afin de correspondre à la mission/fonction déclarée.
- La **candidature de l'agent doit être transmise à l'employeur** sous couvert de la voie hiérarchique au **plus tard le 26 avril 2024** délai de rigueur **sous peine d'irrecevabilité.**
- La candidature de l'agent doit être réceptionnée par la DRHFPNC au plus tard le **21 juin 2024.**

### Situation de l'agent (à remplir par l'agent)

Prénom/Nom :	
Date de naissance :	
Employeur :	
Corps :	
Grade :	
Échelon au 31/08/2024* :	
<b>* joindre le dernier arrêté d'avancement d'échelon détenu</b>	
Établissement d'exercice principal au 31/08/2024 :	

# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré – Année 2024

## Formulaire de candidature – Vivier 1

*Corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel,  
professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers  
principaux d'éducation et des psychologues du second degré*

### Fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou fonctions particulières (à remplir par l'agent)

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	Ecole ou établissement d'affectation	Fonction exercée (parmi les fonctions éligibles)	N° de la pièce justificative

# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré - Année 2024

## Formulaire de candidature - Vivier 1

*Corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel,  
professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers  
principaux d'éducation et des psychologues du second degré*


■ LE CANDIDAT

Date : \_\_\_\_\_

Signature :

■ ENREGISTREMENT AUPRÈS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT  
(collège, lycées,...)

Demande déposée le : \_\_\_\_\_

Signature et cachet :

# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré – Année 2024

## Formulaire de candidature – Vivier 1

*Corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel,  
professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers  
principaux d'éducation et des psychologues du second degré*

### CADRE RÉSERVÉ À L'EMPLOYEUR

#### RAPPEL

La fiche de candidature doit être réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le [21 juin 2024](#).

■ **L'agent remplit-il les conditions statutaires pour prétendre à la promotion ?**

- Oui  
 Non

■ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Échelon et ancienneté au 31 août 2024	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)	
3e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	3
3e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	6
3e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	9
4e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	12
4e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	15
4e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	18
5e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	21
5e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	24
5e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	27
6e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	30
6e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	33
6e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	36
7e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	39
7e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	42
7e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	45
7e échelon hcl + égale ou supérieure à 3 ans	<input type="checkbox"/>	48

# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré – Année 2024

## Formulaire de candidature – Vivier 1

*Corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel,  
professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers  
principaux d'éducation et des psychologues du second degré*

### ■ Appréciation de l'employeur

- |  |            |
|--|------------|
| <input type="checkbox"/> Excellent         | 140 points |
| <input type="checkbox"/> Très satisfaisant | 90 points  |
| <input type="checkbox"/> Satisfaisant      | 40 points  |
| <input type="checkbox"/> Insatisfaisant    | 0          |

### ■ Observations éventuelles

Le

(signature et cachet de l'employeur)



Formulaire de recueil de l'avis de l'employeur  
Corps des professeurs agrégés

Le présent formulaire doit être complété par l'employeur et réceptionné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le **21 juin 2024**

Référence :

Circulaire n° 2024-DRHFPNC-17573 du 20 mars 2024 relative à l'accès au grade classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2024.

## Conditions de recevabilité au 31 août 2024

**Au titre du vivier 1 :** L'agent candidat doit être classé au moins au 2<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifier de 8 ans de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile.

**Au titre du vivier 2 :** L'agent doit compter au moins trois d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

## Identification de l'agent

Prénom/Nom :	
Date de naissance :	
Corps :	
Employeur :	

## Appréciation de la valeur professionnelle

■ **Avis littéral des chefs d'établissement (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :**

■ **Avis littéral de l'inspecteur : (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :**



■ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel	
2e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	3
2e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	6
3e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	9
3e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	12
3e échelon hcl + 2	<input type="checkbox"/>	15
4e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	18
4e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	21
4e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	24
4e échelon hcl + 3 ans	<input type="checkbox"/>	27
4e échelon hcl + 4 ans	<input type="checkbox"/>	30
4e échelon hcl + 5 ans	<input type="checkbox"/>	33
4e échelon hcl + 6 ans	<input type="checkbox"/>	36
4e échelon hcl + 7 ans	<input type="checkbox"/>	39
4e échelon hcl + 8 ans	<input type="checkbox"/>	42
4e échelon hcl + 9 ans	<input type="checkbox"/>	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 10 ans	<input type="checkbox"/>	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.



■ **Appréciation de l'employeur**

- |  |            |
|--|------------|
| <input type="checkbox"/> Excellent         | 140 points |
| <input type="checkbox"/> Très satisfaisant | 90 points  |
| <input type="checkbox"/> Satisfaisant      | 40 points  |
| <input type="checkbox"/> Insatisfaisant    | 0          |

■ **Observations éventuelles**

Le

(signature et cachet de l'employeur)



# Accès au grade classe exceptionnelle Enseignement du second degré – Année 2024

## Formulaire de recueil de l'avis de l'employeur Corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et des psychologues du second degré

Le présent formulaire doit être complété par l'employeur et réceptionné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le **21 juin 2024**

### Référence :

Circulaire n° 2024-DRHFPNC-17573 du 20 mars 2024 relative à l'accès au grade classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2024.

## Conditions de recevabilité au 31 août 2024

**Au titre du vivier 1** : L'agent candidat doit être classé au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifier de 6 ans de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile.

**Au titre du vivier 2** : L'agent doit avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon de la hors classe.

## Identification de l'agent

Prénom/Nom :	
Date de naissance :	
Corps :	
Employeur :	

## Appréciation de la valeur professionnelle

■ **Avis littéral des chefs d'établissement (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :**

■ **Avis littéral de l'inspecteur : (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :**



■ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel	
3e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	3
3e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	6
3e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	9
4e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	12
4e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	15
4e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	18
5e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	21
5e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	24
5e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	27
6e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	30
6e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	33
6e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	36
7e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/>	39
7e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/>	42
7e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/>	45
7e échelon hcl + égale ou supérieure à 3 ans	<input type="checkbox"/>	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.



■ **Appréciation de l'employeur**

- |  |            |
|--|------------|
| <input type="checkbox"/> Excellent         | 140 points |
| <input type="checkbox"/> Très satisfaisant | 90 points  |
| <input type="checkbox"/> Satisfaisant      | 40 points  |
| <input type="checkbox"/> Insatisfaisant    | 0          |

■ **Observations éventuelles**

Le  
(signature et cachet de l'employeur)